Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 083-268300712-20260930-DELIB05092026-DE

DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON
CANTON D'OLLIOULES

Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale d'OLLIOULES

Séance du 30 septembre 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 15 PRESENTS :14 REPRESENTE(S) : 00 ABSENT(S) : 01

L'an deux mille vingt-six et le 30 septembre à 18H00, le Conseil d'administration régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présence de Monsieur Robert Beneventi.

PRESENTS: Robert BENEVENTI, Nathalie PESCHARD LAUZIERE, Brigitte CREVET, Catherine MAGADDINO, Antoine VACCARO, Anaïs HATRET, Rémi CARMAGNOLE, Patrice DANIAUD, Nicole BERNARDINI, Patrick HOSPITAL, Claire THOME, Alain DESBARRAT, Béatrice MATTEÏ, Rosine GIRARD

REPRESENTE(S): --

ABSENT(S) : Ombeline LOMPRE

VOTE :			
UNANIMITE : OUI	POUR : --	CONTRE : --	ABSTENTION : --

DELIBERATION 05-09-2026

OBJET : Délibération relative à la prise en charge des frais de déplacement et de séjour des membres élus du conseil d'administration du CCAS - modalités.

Monsieur le Président expose au conseil d'administration que la loi a prévu d'accorder aux membres élus des conseils d'administration des CCAS le remboursement de certaines dépenses particulières :

- Le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de mission,
- Le remboursement des frais de déplacement des membres élus du conseil d'administration,

Dans tous les cas, les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées et dans la limite des barèmes réglementaires applicables.

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.123-6 à L.123-9 ;

Mise en ligne le : 23/10/2026 11:45 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : CCAS
https://www.intramuros.org/ollioules/documents_administratifs/83834

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 083-268300712-20260930-DELIB05092026-DE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission et les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être appliqués ;

Vu les dispositions réglementaires relatives au remboursement des frais engagés par les élus locaux

Considérant que le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale est composé de membres élus,

Considérant que les membres élus du Conseil d'administration peuvent être amenés, dans le cadre de l'exercice de leur mandat et sur autorisation du Président du CCAS, à effectuer des déplacements pour participer à des réunions, rencontres, manifestations, formations, instances ou missions en lien direct avec les missions du CCAS ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de remboursement des frais engagés à l'occasion de ces déplacements ;

Considérant que les dépenses doivent être engagées dans l'intérêt du service et faire l'objet d'une autorisation préalable ;

Le Conseil d'Administration

DELIBERE

Article 1 – Bénéficiaires

Décide que les bénéficiaires de la présente délibération sont les membres élus du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale d'Ollioules, lorsqu'ils effectuent un déplacement dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateur et pour les besoins du CCAS.

Article 2 – conditions de prise en charge

Décide de fixer les conditions de prise en charge et de remboursement des frais engagés à l'occasion de déplacements effectués pour :

- participer à une réunion ou une instance en lien avec les missions du CCAS ;
- représenter le CCAS à une manifestation ou un événement ;
- participer à une formation, une journée d'information ou une rencontre professionnelle ;
- effectuer toute mission ou déplacement présentant un intérêt direct pour le fonctionnement ou les activités du CCAS.

Mise en ligne le : 23/10/2026 11:45 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : CCAS
https://www.intramuros.org/ollioules/documents_administratifs/83834

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 083-268300712-20260930-DELIB05092026-DE

Tout déplacement doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Président du Conseil d'administration du CCAS, ou de son représentant dument habilité.

Article 3 – Frais de transport

Décide, que les frais de transport engagés dans le cadre d'un déplacement autorisé peuvent être pris en charge par le CCAS sur présentation des justificatifs correspondants.

Lorsque l'utilisation d'un véhicule personnel est autorisée, le remboursement est effectué sur la base du barème des indemnités kilométriques en vigueur à la date du déplacement.

Les frais de péage et de stationnement peuvent également être remboursés sur présentation des justificatifs.

Lorsque cela est possible et adapté, l'utilisation des transports en commun est privilégiée.

Article 4 – Frais de repas et d'hébergement

Fixe les indemnités dans les conditions suivantes :

- les frais supplémentaires de repas engagés à l'occasion d'un déplacement autorisé pourront être remboursés sur la base de l'indemnité forfaitaire réglementaire en vigueur, soit à la date de la présente délibération, 20 euros par repas.

Le remboursement est effectué sous réserve que le repas ne soit pas déjà pris en charge par l'organisme accueillant ou par le CCAS.

- Lorsque le déplacement nécessite une nuitée, les frais d'hébergement peuvent être pris en charge sur présentation d'un justificatif.

Le remboursement est effectué dans la limite du taux réglementaire en vigueur, soit, à la date de la présente délibération,

90.00 euros par nuitée, petit-déjeuner compris, pour le taux de base applicable en France métropolitaine.

120.00 euros par nuitée, petit-déjeuner compris, pour le taux de base applicable aux communes de 200 000 habitants et plus et les communes du Grand Paris.

140.00 euros par nuitée, petit-déjeuner compris, pour le taux de base applicable à la ville de Paris.

Mise en ligne le : 23/10/2026 11:45 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : CCAS
https://www.intramuros.org/ollioules/documents_administratifs/83834

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 083-268300712-20260930-DELIB05092026-DE

Article 5 – Pièces justificatives

Décide que toute demande de remboursement devra être accompagnée des pièces justificatives permettant d'établir la réalité du déplacement et le montant des dépenses engagées.

Un état de frais précisant notamment le motif, la date, le lieu du déplacement et les dépenses engagées devra être transmis au CCAS.

Article 7 – Prise en charge des frais

Dit que les remboursements sont effectués dans la limite des crédits inscrits au budget du Centre Communal d'Action Sociale et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur au moment de la réalisation du déplacement.

Les dépenses prises en charge par un autre organisme ne peuvent faire l'objet d'un remboursement par le CCAS.

Article 8 – Actualisation des montants

Dit que, les montants mentionnés dans la présente délibération sont susceptibles d'évoluer en fonction de la réglementation en vigueur.

Les remboursements seront, en conséquence, effectués sur la base des barèmes réglementaires applicables à la date du déplacement, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire pour chaque modification réglementaire.

Le Conseil d'administration,

Ouï l'exposé de son Président,

Met au vote la présente délibération,

Adopte la présente délibération,

Le Président,

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE OLLIOULES VAR

Robert BENEVENTI

Mise en ligne le : 23/10/2026 11:45 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : CCAS
https://www.intramuros.org/ollioules/documents_administratifs/83834